Et d'être dechargé de sa Servitude ou de son Apprentissage.

clercs (ou commis) ou Apprentifs seront et ils sont, dès le Tems du Payment de pareil double Impôt, déchargés de leur Servitudes ou Apprentissages, et de toutes Actions, Peines, Amendes et Dommages auxquelles ils pourroient être sujets, faute d'avoir servi pendant le Terme qu'ils auront été respectivement obligés, ou qu'ils auront contracté, ou qu'ils se seront convenus de servir, et ils auront le meme Profit ou Avantage du Tems qu'ils auront respectivement resté, avec, ou servi pareil Maître ou Maîtresse, qu'ils seroient en Droit d'avoir dans le cas que le dit Impôt auroit été payé par pareil Maître ou Maîtresse dans le Tems limité ci-devant pour cet Effet.

On ajoutera aux Actes d'Apprentissage l'Avertissement qui suit.

Et qu'il soit en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Que tous Actes dentelés d'Apprentissage, ou Contrâts de Convention pour engager des Clercs (ou Commis) ou Apprentifs, qui seront imprimées après le dit premiere Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante-cinq, dans les dites Colonies et Etablissemens, auront l'Avertissement ou Notte qui suit imprimé dessous ou ajouté à iceux, *sçavoir*.

L'Avertissement.

IL faut que tout Acte ou Contrât d'Engagement ou d'Apprentissage soit daté du même Jour qu'il sera executé (ou consommé) et que l'Argent ou autre Chose qui sera donnée, ou dont les Parties conviendront, avec tout Clerc (ou Commis) ou Apprentif, y soit inseré en Paroles tout au long, et que l'Impôt soit payé, et un Reçu donné au Dos de l'Acte d'Apprentissage ou d'Engagement, par le Distributeur des Timbres ou par son Substitut, dans trois Mois après l'Exécution (ou Consommation) de tout pareil Acte, sous les Peines portées par la Loi.

La Peine de vendre quelque pareil Acte ou Contrât sans y ajouter le susdit Avertissement, est une Amende de Dix Livres Sterling.

Et si il arrive que quelque Imprimeur, Libraire, ou autre Personne ou Personnes que ce soient vendent, ou fassent vendre, dans quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissemens, ou autres Parties des Domaines de sa Majesté, quelque pareil Acte ou Contrât sans faire imprimer au Pied ou y ajouter pareil Avertissement ou Notte, alors et en tous pareils Cas, tout pareil Imprimeur Libraire, ou autres Personnes ou Personne que ce soit, payeront pour chaque pareille Offense une Amende de Dix Livres Sterling.

Il ne sera pas permis de vendre, ni de se servir de Cartes ni de Dez qui n'auront point été timbres ou marqués.

Et à fin de mieux assurer la Perception du Droit imposé sur les Cartes à jouer, et sur les Dez, *Qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite*, Que dès et après le dit premier Jour de *Novembre*, Mil Sept Cens Soixante cinq, il ne sera pas permis de vendre, d'exposer en Vente, ni de se servir pour jouer, d'aucunes Cartes à jouer, ni d'aucuns Dez, dans les dites Colonies ou Etablissemens, à moins que le Papier et la Ficelle dans lesquels ils seront envelopés ou attachés, ou dans lesquels ils auront été envelopés ou attachés, ne soient ou n'ayent été respectivement cachetés, et timbrés ou marqués, et à moins qu'une des Cartes de chaque Jeu ou Paquet de Cartes qui auront été vendus, ne soit marquée ou timbrée du Coté imprimé ou figuré, de la Marque ou des Marques dont on se pourvoira en Conséquence de cet Acte, Faute de quoi toute Personne qui vendra, ou qui exposera

en